

INSTRUCTION N° 61-115 - A 7
du 3 Août 1961

CLASSEMENT

A 7

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU D 2

Numéro dans les séries spéciales :

712 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

RECOUVREMENT DES TROP-PERÇUS
EN MATIÈRE D'INDEMNITÉS DE DOMMAGES DE GUERRE

PRÉCISIONS APPORTÉES À LA PROCÉDURE D'ADMISSION DES TITRES

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 60-74 A 7 du 16 avril 1960.

Instruction n° 61-123 du 25 juillet 1961.

Le Crédit National a appelé l'attention de la direction sur les difficultés qu'il rencontre lors de la vérification des titres de la Caisse Autonome de la Reconstruction, acceptés en remboursement de trop-perçus en matière d'indemnités de dommages de guerre.

La présente instruction a pour objet de rappeler aux Comptables du Trésor certaines règles qu'ils doivent suivre et de préciser les modalités de versement de recettes encaissées.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

GT

37

RGS	TPG	RF	P
-----	-----	----	---

A. — Admission des titres de la Caisse Autonome de la Reconstruction.

20 (1) Il a été constaté que certains Comptables acceptaient, en règlement d'un ordre de reversement émis par les services de la Construction, les titres de la Caisse Autonome de la Reconstruction délivrés en paiement de l'indemnité annulée partiellement ou totalement.

Dans cette hypothèse, le débiteur doit restituer les titres *directement* au Crédit National, sans intervention des Comptables du Trésor. Si un ordre de reversement a été émis et pris en charge, il appartient au Comptable intéressé de demander à l'ordonnateur l'émission d'un titre d'annulation ou de réduction dans les conditions prévues par l'Instruction A 7 sur le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au Domaine (n° 111-3).

30 L'identité absolue exigée entre le propriétaire du titre présenté et le sinistré au nom duquel a été établi le titre de perception doit être vérifiée très minutieusement. C'est ainsi que :

- 1° Un titre ~~mobilier~~ immatriculé ~~au nom de la femme ne peut pas~~ être accepté en paiement d'un ordre de reversement établi au nom du mari et vice-versa ;
- 2° Les règles du mandat permettant de distinguer nettement les personnalités du mandant et du mandataire et aucune confusion ne doit être faite entre elles. Un soin ~~tout particulier doit être apporté à cette distinction, lorsque~~ le mandataire représente une indivision.

34 Il est rappelé également, cette indication ayant été perdue de vue, que les Comptables ne peuvent accepter le règlement d'un trop-perçu par remise d'un titre de la Caisse Autonome de la Reconstruction compris dans une indivision que s'il y a identité absolue entre les co-indivisaires aux noms desquels est immatriculé le titre émis en paiement, et les co-indivisaires portés sur le titre de perception, compte tenu de la précision apportée par le n° 35 de l'Instruction.

48 Avant de procéder au transfert des titres au Crédit National, les Comptables Supérieurs doivent effectuer un contrôle approfondi du respect de diverses prescriptions précisées par les alinéas précédents.

B. — Justification et transfert.

1. — NUMÉRO DU COMPTE DU SINISTRÉ A PORTER DANS LA MENTION D'ACCEPTATION
A REQUÉRIR PAR LES COMPTABLES

27 - 28 A la rubrique « numéro du compte du sinistré » il convient d'indiquer, non le numéro figurant en haut et à gauche des titres de la Caisse Autonome de la Reconstruction, tel qu'il a été déterminé au paragraphe n° 21, mais celui qui est porté sur le titre de perception émis par les services de la Construction. Ce numéro est celui de la *décision* relative au reversement du trop-perçu en matière d'indemnité de dommages de guerre qui figure généralement dans la colonne du titre de perception réservée à l'indication du motif du reversement à opérer par le débiteur.

(1) La présente numérotation se réfère à celle utilisée pour l'Instruction du 16 avril 1960.

2. — JUSTIFICATION ET TRANSFERT DE LA RECETTE

39 a) *Percepteur.*

51

53

La recette constatée par le Percepteur est imputée au compte 37-027 « Recettes diverses », sous-compte 3 : « Autres recettes sur titres ».

Elle est justifiée par un *bulletin de recette P 219* où seront portées dans la case « Observations éventuelles » les mentions suivantes : « Reversement de trop-perçu sur compte... » (reproduire ici les références complètes du compte de dommages de guerre figurant sur le titre de perception correspondant).
« Contrevaleur du titre n° déposé pour imputation ».

Dans l'éventualité d'un règlement, partie par remise de titres de la Caisse Autonome de la Reconstruction et partie par un autre moyen de règlement, il convient d'établir un *bulletin de recette P 219* spécial pour la contrevaleur des titres, et un *second bulletin* pour le versement complémentaire.

b) *Comptables Supérieurs.*

Les Comptables Supérieurs procèdent aux mêmes opérations que les Comptables subordonnés, observation faite toutefois que les bulletins de recette sont remplacés par des *déclarations de recette* blanches, le libellé indiqué ci-dessus étant porté à la rubrique « En règlement de l'opération suivante » de ces déclarations.

Lors du transfert dans les conditions prévues par l'Instruction P 6 du 1^{er} octobre 1957 ils doivent veiller tout particulièrement au respect des dispositions qui précèdent au moment de joindre aux lettres de transfert les divers bulletins de recette établis par les Comptables subordonnés et les déclarations de recette établies par leurs propres services.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,

P. LOUBET